44ème ANNEE



Correspondant au 12 janvier 2005

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المركب الإرسيانية

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في الناق وبالاغات و مراسيم في الناق و بالاغات و بالا

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 05-13 du 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005 fixant les règles de tarification des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement ainsi que les tarifs y afférents
Décret exécutif n° 05-14 du 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2004 définissant les modalités de tarification de l'eau à usage agricole ainsi que les tarifs y afférents
Décret exécutif n° 05-15 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 instituant une prime d'encouragement à la direction des thèses de doctorat
Décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers
Décret exécutif n° 05-17 du 2 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005 portant fixation du prix de cession du pétrole brut entrée-raffinerie, de la marge de raffinage, des prix sortie-raffinerie, des marges de distribution et des prix de vente des produits pétroliers destinés à la consommation sur le marché national
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 portant nomination de chefs d'études au ministère des finances
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 portant nomination du directeur de l'école nationale des impôts
Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 portant nomination de directeurs régionaux du Trésor
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 portant nomination de directeurs des impôts de wilayas
Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004 portant nomination de juges-assesseurs près les juridictions militaires
MINISTERE DES FINANCES
Décisions du 24 Rabie Ethani 1425 correspondant au 13 juin 2004 portant agrément de commissionnaires en douanes
MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS
Arrêté interministériel du 14 Ramadhan 1425 correspondant au 28 octobre 2004 fixant les branches professionnelles des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (INSFP) relevant du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels

DECRETS

Décret exécutif n° 05-13 du 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005 fixant les règles de tarification des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement ainsi que les tarifs y afférents.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles $85-4^{\circ}$ et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment ses articles 124 et 143 ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-176 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « fonds national de l'eau potable » ;

Vu le décret exécutif n° 98-156 du 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998 définissant les modalités de tarification de l'eau à usage domestique, industrielle, agricole et pour l'assainissement ainsi que les tarifs y afférents;

Décrète:

Article 1er – Le présent décret a pour objet de fixer les règles de tarification des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement ainsi que les tarifs y afférents.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — La tarification des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement couvre tout ou partie des charges financières liées à l'exploitation, à la maintenance, au renouvellement et au développement des infrastructures et installations hydrauliques correspondantes.

Art. 3. — La tarification des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement est différenciée selon des zones tarifaires territoriales définies à l'article 12 ci-dessous.

Elle fait l'objet de barèmes de tarifs progressifs tenant compte des catégories d'usagers et des tranches de consommation d'eau.

Art. 4. — La fourniture d'eau potable donne lieu, dans tous les cas, à l'établissement d'un contrat d'abonnement entre l'établissement chargé du service public d'alimentation en eau potable et l'usager.

L'usager occupant un logement ou un fonds de commerce, en qualité de copropriétaire ou de locataire, dans un immeuble collectif d'habitation peut bénéficier d'un abonnement individuel.

Le contrat d'abonnement est établi sur la base d'un règlement général des usagers du service public d'alimentation en eau potable.

Le règlement général des usagers du service public d'alimentation en eau potable est approuvé par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 5. — La facturation aux usagers des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement comprend une partie fixe et une partie variable.

La partie fixe est déterminée pour couvrir tout ou partie des frais d'abonnement et d'entretien du compteur d'eau ainsi que des frais d'entretien des branchements de l'usager sur les réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau consommé par l'usager à partir du branchement au réseau public d'alimentation en eau potable.

Art. 6. — La facturation et le recouvrement des sommes dues par les usagers des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement sont effectués par l'organisme exploitant le service public d'alimentation en eau potable.

Les modalités de reversement des sommes recouvrées auprès des usagers au titre du service public d'assainissement sont fixées par une convention établie entre l'organisme exploitant le service public d'alimentation en eau potable et celui chargé de l'exploitation du service public d'assainissement.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 05

Art. 7. — Les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement sont révisables par indexation à l'évolution des conditions économiques générales et ceci, par application de formules d'indexation représentatives de la structure des coûts des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

CHAPITRE II

TARIFS DE L'EAU POTABLE

Art. 8. — Les tarifs de l'eau potable font l'objet de barèmes spécifiques à chaque zone tarifaire territoriale. Ils sont calculés sur la base du coût du service public d'alimentation en eau potable et de sa répartition entre les différentes catégories d'usagers et tranches de consommation d'eau.

Les catégories d'usagers comprennent :

- les ménages (catégorie I);

4

- les administrations, les artisans et les services du secteur tertiaire (catégorie II) ;
 - les unités industrielles et touristiques (catégorie III).

Art. 9. – Les volumes d'eau consommés par les usagers selon les catégories définies à l'article 8 ci-dessus sont répartis en tranches de consommation trimestrielle déterminées en mètres cubes.

Pour les usagers de la catégorie I, les volumes consommés sont répartis en quatre (4) tranches de consommation trimestrielle.

Pour les usagers des catégories II et III, une tranche unique de consommation est appliquée.

Art. 10. — Pour chaque zone tarifaire territoriale, il est déterminé un tarif de base pour le service public de l'eau. Le tarif de base correspond à la consommation d'un mètre cube d'eau par un usager de la catégorie I dans la première tranche de consommation trimestrielle dite tranche sociale.

Les tarifs de base de l'eau potable, en hors taxes, applicables dans les différentes zones tarifaires territoriales sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Unité: DA/m3

ZONE TARIFAIRE TERRITORIALE	TARIF DE BASE
ALGER - ORAN - CONSTANTINE	6,30
CHLEF	6,10
OUARGLA	5,80

Art. 11. — Pour chaque zone tarifaire territoriale, le barème de tarifs applicables aux différentes catégories d'usagers et tranches de consommation trimestrielle, est déterminé en multipliant le tarif de base par les cœfficients tarifaires figurant au tableau ci-dessous :

CATEGORIES D'USAGERS	TRANCHES DE CONSOMMATION TRIMESTRIELLE	CŒFFICIENTS DE MULTIPLICATION	TARIFS APPLICABLES
Catégorie I : Les ménages			
1ère tranche	jusqu'à 25 m3/trim.	1,0	1,0 unité
2ème tranche	de 26 à 55 m3/trim.	3,25	3,25 unités
3ème tranche	de 56 à 82 m3/trim.	5,5	5,5 unités
4ème tranche	supérieure à 82 m3/trim.	6,5	6,5 unités
Catégorie II : Les administrations, les artisans et les services du secteur tertiaire	uniforme	5,5	5,5 unités
Catégorie III : Les unités industrielles et touristiques	uniforme	6,5	6,5 unités

Unité: Tarif de base (DA/m3).

Art. 12. - Les zones tarifaires territoriales comprennent les wilayas désignées dans le tableau ci-dessous :

ZONE TARIFAIRE TERRITORIALE	WILAYAS COUVERTES
ALGER	Alger – Blida – Médéa – Tipaza – Boumerdès – Tizi Ouzou– Bouira – Bordj Bou Arréridj – M'Sila – Bejaia – Sétif.
ORAN	Oran – Ain Témouchent – Tlemcen – Mostaganem – Mascara – Sidi Bel Abbès – Saida – Naâma – El Bayadh.
CONSTANTINE	Constantine – Jijel – Mila – Batna – Khenchela– Biskra – Annaba – El Tarf – Skikda – Souk Ahras – Guelma – Tebessa – Oum El Bouaghi.
CHLEF	Chlef – Ain Defla – Relizane – Tiaret – Tissemsilt – Djelfa.
OUARGLA	Ouargla – El Oued – Illizi – Laghouat – Ghardaia – Béchar– Tindouf – Adrar – Tamanghasset.

Art. 13. – La partie fixe prévue à l'article 5 ci-dessus, désignée par le terme « Abonnement au service public de l'eau », prend en compte tout ou partie des frais d'entretien du branchement au réseau public d'alimentation en eau potable, des frais d'entretien du compteur d'eau ainsi que des frais de gestion commerciale des usagers.

Art. 14. – La révision des tarifs de l'eau potable prend en compte l'évolution des coûts des facteurs tels que salaires, électricité, réactifs pour le traitement de l'eau, matériels et équipements.

Selon le type de fonctions correspondant à la gestion du service public d'alimentation en eau potable, les formules d'indexation applicables sont fixées en annexe 1 au présent décret.

CHAPITRE III TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT

Art. 15. – Les tarifs de l'assainissement font l'objet de barèmes spécifiques à chaque zone tarifaire territoriale. Ils sont calculés sur la base du coût du service public d'assainissement et de sa répartition entre les différentes catégories d'usagers et tranches de consommation d'eau correspondant aux volumes d'eau fournis aux usagers du service public d'alimentation en eau potable.

Art. 16. – Les zones tarifaires territoriales ainsi que les catégories d'usagers, les tranches de consommation et les cœfficients tarifaires relatifs au service public d'assainissement sont ceux fixés aux articles 8, 11 et 12 ci-dessus.

Art. 17. – Les tarifs de base pour le service public de l'assainissement, en hors taxes, applicables dans les différentes zones tarifaires territoriales sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Unité: DA/m3

ZONE TARIFAIRE TERRITORIALE	TARIF DE BASE
ALGER - ORAN - CONSTANTINE	2,35
CHLEF	2,20
OUARGLA	2,10

Art. 18. – La partie fixe prévue à l'article 5 ci-dessus et désignée par le terme « abonnement au service public de l'assainissement » prend en compte tout ou partie des frais de gestion des usagers raccordés au réseau public d'assainissement. Les dépenses d'entretien du branchement au réseau public d'assainissement sont facturées à chaque intervention.

Art. 19. – La révision des tarifs de l'assainissement prend en compte l'évolution des coûts des facteurs tels que salaires, électricité, réactifs pour l'épuration des eaux usées, matériels et équipements.

Selon le type de fonctions correspondant à la gestion du service public d'assainissement, les formules d'indexation applicables sont fixées en annexe 2 au présent décret.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. – Les tarifs fixés dans le présent décret entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2005.

- Art. 21. Sont abrogées les dispositions relatives à l'eau à usage domestique, industrielle et pour l'assainissement du décret exécutif n° 98-156 du 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998, susvisé.
- Art. 22. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faite à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

Formule d'indexation du tarif moyen de l'eau potable (hors taxes)

Fonction "production et transfert"

IP (i) =e
$$\left\{\frac{Ei}{Eo}\right\}$$
 +r $\left\{\frac{Ri}{Ro}\right\}$ +s $\left\{\frac{Si}{So}\right\}$ +m $\left\{\frac{Mi}{Mo}\right\}$

- IP Indice des coûts des facteurs de la fonction "production et transfert" ;
- E Prix d'achat HT de l'électricité MT;
- S Indice des salaires publié par le BOMOP (salaires, charges sociales et fiscalité correspondante);
- M Indice composite des indices publiés par le BOMOP pour les matériels électromécaniques et les pompes ;
- R Indice composite des indices de coûts des réactifs, si publiés par le BOMOP, ou prix moyen des marchés : chlore gazeux, sulfate d'alumine, chaux, charbon actif, etc... ;
- i année courante, 0 = année 2005.

Les cœfficients e, r, s et m sont à déterminer en fonction des systèmes de " production et de transfert " utilisés par région.

Fonction "distribution et gestion commerciale"

ID (i) =e
$$\left\{\frac{Ei}{Eo}\right\}$$
 +s $\left\{\frac{Si}{So}\right\}$ +m $\left\{\frac{Mi}{Mo}\right\}$

- ID Indice des coûts des facteurs de la fonction "distribution et gestion commerciale";
- E Prix d'achat HT de l'électricité MT;
- S Indice des salaires, publié par le BOMOP (salaires, charges sociales et fiscalité correspondante);
- M Indice composite des indices publiés par le BOMOP : tube acier enrobé (Atb), compteur d'eau (com), tuyau amiante ciment (Tac), tuyau PVC (Tcp), tuyau et raccord en fonte (Trf), etc...;
- i année courante, 0 =année 2005.

Les cœfficients e, s et m sont déterminés en fonction des systèmes de « distribution » utilisés par région.

Application de la formule d'indexation

Les valeurs obtenues des deux indices IP et ID s'appliquent aux tarifs de base. Ces tarifs de base (TEi) sont exprimés en prix de l'année courante, en pondérant la part "production" et la part "distribution" :

$$TEi = TEi,0 (a_1 IPi + a_2 IDi)$$

TEo, 0 = tarif de la première tranche de l'année courante en DA 2005.

a1 : part de la production;

a2 : part de la distribution et de la gestion commerciale.

Ces cœfficients peuvent varier dans le temps par palier au moment de la mise en service de nouvelles capacités de production.

ANNEXE 2

Formule d'indexation du tarif moyen de l'assainissement (hors taxes)

Fonction "transfert et épuration"

IT Indice des coûts des facteurs de la fonction "transfert et épuration" ;

IT (i) =e
$$\left\{ \frac{Ei}{Eo} \right\}$$
 +r $\left\{ \frac{Ri}{Ro} \right\}$ +b $\left\{ \frac{Bi}{Bo} \right\}$ +s $\left\{ \frac{Si}{So} \right\}$ +m $\left\{ \frac{Mi}{M} \right\}$

- IC Indice des coûts des facteurs de la fonction "transfert et épuration" ;
- E Prix d'achat HT de l'électricité MT;
- S Indice des salaires publié par le BOMOP (salaires, charges sociales et fiscalité correspondante);
- M Indice composite des indices publiés par le BOMOP : équipements mécaniques et électromécaniques, etc.
- R Indice composite des indices de coûts des réactifs, si publiés par le BOMOP, ou prix moyen des marchés :
- B Indice des coûts du transport par route (Tpr) publié par le BOMOP ;
- i Année courante ; 0 = année 2005.

Les cœfficients e, r, b, s et m sont à déterminer en fonction des systèmes de "transfert et d'épuration" utilisés par région.

Fonction "collecte"

IC (i) =e
$$\left\{\frac{Ei}{Eo}\right\}$$
 +s $\left\{\frac{Si}{So}\right\}$ +m $\left\{\frac{Mi}{Mo}\right\}$

- IC Indice des coûts des facteurs de la fonction "collecte";
 - E Prix d'achat HT de l'électricité MT;
- S Indice des salaires publié par le BOMOP (salaires, charges sociales et fiscalité correspondante);
- M Indice composite des indices publiés par le BOMOP: tuyau ciment (Tac), tuyau PVC (Tcp), etc...;
 - i Année courante ; 0 = année 2005.

Les cœfficients e, s et m sont à déterminer en fonction des systèmes de « collecte » utilisés par région.

Application de la formule d'indexation

Les valeurs obtenues des deux indices IC et IT s'appliquent aux tarifs moyens ou aux tarifs de la première tranche de consommation, au cœfficient de raccordement près. Ces tarifs moyens ou de la première tranche (TAi) sont exprimés en prix de l'année courante, en pondérant la part collecte et la part épuration :

TAi = TAi,0 (ICi + b ITl)

TAi, 0 = Tarif de la première tranche de l'année courante en DA 2005.

b : ratio des volumes épurés sur les volumes facturés.

Par exemple, b = 0,25 m3 épuré sur 1 m3 collecté.



Décret exécutif n° 05-14 du 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2004 définissant les modalités de tarification de l'eau à usage agricole ainsi que les tarifs y afférents.

Le Chef de Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment ses articles 124 et 143 ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°98-156 du 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998 définissant les modalités de tarification de l'eau à usage domestique, industrielle, agricole et pour l'assainissement ainsi que les tarifs y afférents;

Décrète:

Article 1er — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de tarification de l'eau à usage agricole ainsi que les tarifs y afférents.

- Art. 2. Le tarif de l'eau à usage agricole couvre les frais et les charges d'entretien et d'exploitation des ouvrages et infrastructures d'irrigation et d'assainissement-drainage et contribue au financement des investissements pour leur renouvellement et leur extension.
- Art. 3. Tout exploitant agricole dont les terres irrigables sont situées dans un périmètre irrigué mis en eau est tenu de contracter un abonnement.
- Art. 4. Les tarifs dus par l'usager au titre de la fourniture ou du prélèvement d'eau sont calculés sur la base du débit maximal souscrit et du volume effectivement consommé.
- Art. 5. Le prix du mètre cube d'eau à usage agricole est fixé en tenant compte des conditions spécifiques de chaque périmètre irrigué et des cultures qui y sont pratiquées.

Art. 6. — Les tarifs applicables pour la fourniture de l'eau à usage agricole dans les périmètres irrigués sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

PERIMETRES D'IRRIGATION	TARIF VOLUMETRIQUE (DA par m3)	TARIF FIXE (DA par l/s/ha)
Sig	2,50	250
Habra	2,50	250
Mina	2,00	250
Bas Cheliff	2,00	250
Moyen Cheliff	2,00	250
Haut Cheliff	2,50	400
Mitidja Ouest	2,50	400
Hamiz	2,50	400
Guelma-Bouchegouf	2,50	400
Saf Saf	2,00	400
Bounamoussa	2,50	400
	•	•

- Art. 7. Les tarifs applicables pour la fourniture d'eau à usage agricole dans les périmètres irrigués, autres que ceux cités à l'article 6 ci-dessus, sont fixés comme suit :
- tarif volumétrique : 2,00 DA par mètre cube en tête de parcelle ;
- tarif fixe : 250 DA par litre/seconde/hectare souscrit.
- Art. 8. Les tarifs de l'eau à usage agricole fixés aux articles 6 et 7 ci-dessus s'appliquent en hors taxes et entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2005.
- Art. 9. Les dispositions relatives à l'eau à usage agricole du décret exécutif n° 98-156 du 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998, susvisé, sont abrogées.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA

_____\____

Décret exécutif n° 05-15 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 instituant une prime d'encouragement à la direction des thèses de doctorat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant céation du diplôme de docteur en sciences médicales ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-276 du 11 novembre 1986, modifié et complété, fixant les conditions de recrutement des personnels étrangers dans les services de l'Etat, des collectivités locales, établissements, organismes et entreprises publics ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 96-370 du 21 Journada Ethania 1417 correspondant au 3 novembre 1996 fixant les conditions de recrutement de certains enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire;

Décrète:

Article 1er. — Il est institué une prime d'encouragement à la direction des thèses de doctorat.

Elle a pour objet d'encourager les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs hospitalo-universitaires, les directeurs de recherche, les maîtres de conférences et les maîtres de recherche à faire soutenir les thèses de doctorat dont ils assurent l'encadrement dans un délai maximum de six (6) ans à compter de la date de la première inscription au doctorat.

- Art. 2. Le montant de la prime prévue à l'article 1er ci-desus est fixé à cent mille dinars (100.000 DA) par thèse de doctorat soutenue dans le délai fixé à l'article 1er ci-dessus.
- Art. 3. La prime prévue à l'article 1er ci-dessus est soumise à cotisation de sécurité sociale.
- Art. 4. Les enseignants recrutés en qualité de professeurs de l'enseignement supérieur, professeurs hospitalo-universitaires et maîtres de conférences contractuels par application du décret exécutif n° 96-370 du 21 Journada Ethania 1417 correspondant au 3 novembre 1996, susvisé, ainsi que les personnels étrangers recrutés en qualité de professeurs de l'enseignement supérieur et maîtres de conférences par application du décret n° 86-276 du 11 novembre 1986, modifié et complété, susvisé, bénéficient des dispositions du présent décret.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie, notamment ses articles 9 et 19 ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 2000-90 du 19 Moharram 1421 correspondant au 24 avril 2000 portant réglementation thermique dans les bâtiments neufs ;

Vu le décret exécutif n° 03-135 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret s'appliquent à tout appareil fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, neuf à usage domestique, destiné à être vendu ou utilisé sur le territoire national, importé ou fabriqué localement.
- Art. 3. Les appareils et les catégories d'appareils visés par le présent décret sont ceux dont le fonctionnement exerce un impact important sur le bilan énergétique national, compte tenu notamment des considérations liées à :
 - la consommation spécifique des appareils ;
 - la diffusion et l'utilisation large des appareils.

- Art. 4. Les appareils et les catégories d'appareils soumis aux dispositions du présent décret sont fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'énergie et de la normalisation après consultation des autres ministres concernés.
- Art. 5. Les exigences en matière de performances énergétiques des appareils, notamment leur rendement et leur niveau de consommation énergétique, sont fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'énergie, de la normalisation et du commerce, sur proposition de l'organisme national chargé de la maîtrise de l'énergie.
- Art. 6. Les appareils font l'objet d'une classification établie par arrêtés conjoints pris par les ministres chargés de l'énergie, de la normalisation, des finances et du commerce ; elle définira par référence aux exigences d'efficacité énergétique :
 - la ou les classes "économes en énergie" et
 - la ou les classes "peu ou pas économes en énergie".
- Art. 7. Les indications concernant la consommation d'énergie, le rendement énergétique, la classification ou l'échelle des rendements énergétiques ainsi que la mention de la classe d'appartenance des appareils, doivent être mentionnées sur des étiquettes par les fabricants et apposées clairement sur les appareils et leurs emballages.

Les modèles d'étiquettes correspondant aux exigences citées ci-dessus seront établis par arrêté pris par le ministre chargé de l'énergie.

- Art. 8. Tout appareil dont l'étiquetage ne correspond pas aux dispositions de l'article 7 du présent décret ne peut être mis sur le marché national.
- Art. 9. Le contrôle des consommations d'énergie et les rendements énergétiques des appareils sont réalisés sur la base de méthodes d'essai qui font l'objet d'arrêté pris par le ministre chargé de l'énergie.
- Art. 10. Le contrôle d'efficacité énergétique des appareils consiste en :
- la mesure des paramètres d'efficacité énergétique des appareils, et notamment la mesure de la consommation d'énergie, du rendement énergétique et, le cas échéant, les émissions polluantes des appareils ;
- la vérification de la conformité des indications portées sur les étiquettes.
- Art. 11. Les modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique sont fixées par arrêtés conjoints pris par les ministres chargés de l'énergie, du commerce, des finances et de la normalisation.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-17 du 2 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005 portant fixation du prix de cession du pétrole brut entrée-raffinerie, de la marge de raffinage, des prix sortie-raffinerie, des marges de distribution et des prix de vente des produits pétroliers destinés à la consommation sur le marché national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment ses articles 21 et 28 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 28;

Vu le décret présidentiel n° 03-366 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003 portant approbation du contrat de services à risques pour l'appréciation, le développement et l'exploitation des gisements de pétrole brut situés sur le périmètre dénommé "Touat" cuvette de Sbaâ (blocs : 352a et 353) conclu à Alger le 14 juillet 2003, entre la société nationale "SONATRACH" et la société "China National Petroleum Corporation (CNPC)";

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques ;

Vu le décret exécutif n° 98-108 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998, modifié et complété, portant fixation des prix des produits pétroliers et la marge de raffinage du pétrole brut ;

Vu le décret exécutif n° 04-353 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 portant fixation des prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie, et de la marges de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national;

Après avis du conseil de la concurrence,

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 5 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence, le présent décret a pour objet de fixer les prix de cession du pétrole brut entrée-raffinerie, la marge de raffinage, les prix sortie-raffinerie, les marges de distribution et les prix des produits raffinés destinés à la consommation sur le marché national.

- Art. 2. Le prix de cession entrée-raffinerie, autre que la raffinerie d'Adrar, du pétrole brut destiné au marché national, est fixé à 7.959,17 DA/tonne.
- Art. 3. Les prix sortie-raffinerie des produits raffinés, autres que ceux de la raffinerie d'Adrar, destinés au marché national, ainsi que les marges de distribution de gros sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 1 du présent décret.

Ces prix et ces marges s'entendent en hors taxes.

Art. 4. — Le prix de cession, entrée-raffinerie d'Adrar du pétrole brut destiné au marché national est fixé à 4.828,43 DA/tonne.

Le prix de cession cité à l'alinéa ci-dessus, peut faire l'objet de révisions conformément aux dispositions du contrat de services à risques approuvé par le décret présidentiel n° 03-366 du 23 octobre 2003, susvisé.

Art. 5. — Les prix sortie-raffinerie des produits raffinés d'Adrar destinés au marché national, ainsi que les marges de distribution de gros, sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 2 du présent décret.

Ces prix et ces marges s'entendent en hors taxes.

- Art. 6. Les prix de vente aux différents stades de la distribution des produits pétroliers sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 3 du présent décret.
- Art. 7. Les prix de vente aux différents stades de la distribution des gaz de pétrole liquéfiés conditionnés sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 4 du présent décret.
- Art. 8. Les prix fixés aux articles 6 et 7 ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises.
- Art. 9. La marge de raffinage du pétrole brut aux raffineries nationale, autres que la raffinerie d'Adrar, est fixée à 345,00 dinars la tonne, hors taxes.
- Art. 10. Sont abrogés les décrets exécutifs n° 98-108 du 4 avril 1998 et n° 04-353 du 10 novembre 2004, susvisés.
- Art. 11. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1 Prix sortie-raffinerie et marges de distribution de gros des produits pétroliers destinés au marché national issus des raffineries autres que la raffinerie d'Adrar

PRODUITS	PRIX SORTIE-RAFFINERIE (DA/TM) HT	MARGE DE DISTRIBUTION DE GROS (DA/TM) HT	
Butane	2.362	9.000	
Propane	2.362	6.767	
GPL - Vrac	2.362	3.140	
GPL - Carburant	2.362	5.153	
Essence super	11.232	2.102	
Essence normale	11.232	2.463	
Essence sans plomb	11.232	2.548	
Gas-oil	8.839	2.236	
Fuel lourd	8.358	1.428	

ANNEXE 2

Prix sortie-raffinerie et marges de distribution de gros des produits pétroliers destinés au marché national issus de la raffinerie d'Adrar.

PRODUITS	PRIX SORTIE-RAFFINERIE (DA/TM) HT	MARGE DE DISTRIBUTION DE GROS (DA/TM) HT	
Butane	6.189	2.440	
Propane	4.403	1.735	
Essence super	9.354	3.641	
Essence normale	9.352	3.480	
Gas-oil	7.543	2.919	

ANNEXE 3 Prix de vente des produits pétroliers aux différents stades de la distribution

		PRIX EN VRAC (DA)		PRIX A LA POMPE	
PRODUITS	UNITE DE MESUE	AUX AUX CONSOMMATEURS ET/OU UTILISATEURS		(DA)	
Essence super Essence normale Essence sans plomb GPL - Carburant GPL - Vrac Gas-oil Fuel lourd	HL HL HL HL KG HL HL	2.175,00 1.995,00 2.135,00 750,00 / 1.260,00	2.190,00 2.010,00 2.150,00 765,00 5,90 1.275,00 1.000,00	2.300,00 2.120,00 2.260,00 900,00 / 1.370,00	

ANNEXE 4

Prix de vente aux différents stades de la distribution des gaz de pétrole liquéfiés

PRODUITS	UNITE DE MESUE	PRIX SORTIE-CENTRE ENFUTEUR OU DEPOT RELAIS (DA)	PRIX DE CESSION AUX DETAILLANTS (DA)	PRIX DE CESSION AUX UTILISATEURS (DA)	
Butane	13 kg	175,00	185,00	200,00	
Propane	35 kg	360,00	380,00	400,00	

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué auprès du ministre des finances chargé du budget, exercées par M. Belkacem Aït Hamou, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux et des archives à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances, exercées par M. Mourad Aberkane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005, il est mis fin aux fonctions de directeurs des impôts aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Bachir Faïd, à la wilaya d'Adrar;
- Nacer Lassouaoui, à la wilaya d'Alger (Rouiba);
- Saci Kherazi, à la wilaya de Annaba;
- Hocine Messikh, à la wilaya de Mila;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005, M. Belkacem Aït Hamou est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 portant nomination de chefs d'études au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 sont nommés chefs d'études à l'inspection générale des finances au ministère des finances, MM. :

- Mohand Ouachour Naït Messaoud, chef d'études chargé de l'informatique ;
- Mohamed Boulil, chef d'études chargé de la collecte et de l'analyse des données.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 portant nomination du directeur de l'école nationale des impôts.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005, M. Mahieddine Kara-Mostefa est nommé directeur de l'école nationale des impôts.

Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 portant nomination de directeurs régionaux du Trésor.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005, M. Mourad Aberkane est nommé directeur régional du Trésor à Alger.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005, sont nommés directeurs régionaux du Trésor, MM. :

- Abdelhafid Talha à Biskra;
- Elias Hadjadj-Aoul à Oran.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 portant nomination de directeurs des impôts de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005, sont nommés directeurs des impôts aux wilayas suivantes, MM. :

- Bachir Faïd à la wilaya de Laghouat;
- Nacer Lassouaoui à la wilaya d'Alger-centre ;
- Saci Kherazi à la wilaya de Jijel;
- Hocine Messikh à la wilaya de Annaba.

Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005, M. Abderrahmane Moulla est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005, M. Mouloud Merazka est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005, M. Mohamed Mahi est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya de Naama.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004 portant nomination de juges-assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004, les militaires de l'armée nationale populaire dont les noms suivent sont nommés en qualité de juges-assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2004-2005.

Laraba	Mahmoud	Bouafia	Belgacem	Chaib - Draa	Hocine
Boussouf	El Hadi	Renane	Lakhdar	Briki	Fouad
Oudjani	Mustapha	Bouhraoua	Rabah	Djerbal	Rabah
Ben Doukha	Ben Yakhou	Mouali	Slimane	Amara - Madi	Hocine
Daoud	Ali	Soufi	Abdelali	Nabi	Djaafar
Djenouhat	Hocine	Bouchlaghem	Nouar	El Fatmi	Tayeb
Kerkeb	Abdelhak	Azzaz	Mokhtar	Yaiche - Temam	Mekki
Bedjghit	Farid	Benzerara	Abdenacer	Allal	Ahmed
Bouzekri	Abdelkader	Boumaiza	Hamid	Ammour	Ali
Benouaddah	Ali	Mekhdoul	Hadj - Baghdad	Sekkal	Abderrachid
Ezzine	Nacer - Allah	Arfi	Youcef	Riah	Belkacem
Bouzar	Slimane	Idjenadene	Amar	Imsounen	Mohamed
Merabti	Mohamed	Hassen - Khodja	Hamoud - Redha	Bouabid	Derradji
Gana	Henni	Gherbi - Baya	Mohamed	Ahmed	Miloud
Mahboub	Khadir	Rahmane	Hazrouchi	Bounar	Mabrouk
Mekki	Abdelkader	Kahal	Tahar	Alkama	Rabah
Rih	Djillali	Ameziane	Zayed	Bouziani	Hadj
Djelti	Abdelkrim	Meziani	Tidjani	Maalem	Ahmed
Kouider	Rezkallah	Houam	Abdelfatah	Ghaffar	Noureddine
Boukhedena	Abdelbaki	Khelifi-Touhami	Hasnaoui	Khouider	Mohamed
Tibri	Aissa	Ben Haddad	Bouhnifia	Bouziane	Mohamed
Hamdani	Mohamed	Chihab	Abdallah	Oudjhih	Omar
Bounachada	Salah	Tliba	Abderezak	Athamnia	Abdelazziz
Hadj - Seyd	Abdelmalek	Sellami	Abderahmane	Benderradji	Boubakeur
Benseghir	Abderrahmane	Lakhdari	Miloud	Achab	Salih
Aouali	Abdelkader	Ayad	Amar	Ghali	Benabdallah
		I		I	

Bekkai	Abdelhafidh	Chaib	Messaoud	Abouchoucha	Merzak
Brahimi	Brahim	Amirouche	Ahmed	Boudfel	Mohamed
Bouakaz	Assam	Guechi	Rachid	Berghem	Ahmed – Djallal
Boudali	Boumedienne	Mahieddine	Rabah	Derrouiche	Abdeslam
El Aouti	Boumedienne	Bahoura	Saadallah	Amrani	Said
Ben Haddou	Abdelkader	Bouafia	Ammour	Zelagui	Chawki-Abdelhami
Ezzine	Fethi	Abdelaoui	Hassen	Baroud	Mohamed
Gazouz	Abdelhak	Achour	Bachir	Berezag	Mohamed
Djerboua	Zaidi	Boudraa	Mokhtar	Loucif	Amri
Benzeroual	Tahar	Gueddi	Ahmed	Boudoukha	Abdelazziz
Bencheikh	Amar	Mefti	Said	El Chibani	Ahmed
Zetili	Ayache	Boutadjine	Abdelouahab	Derbib	Saifi
Charef	Bachir	Ammour	Mouloud	Boulaadjoul	Ahmed
Maamouche	Amar	Abbas	Djillali	Fellag	Noureddine
Litim	El Abed	Nedjari	Ali	Boudraa	Abdelhamid
Rebai	Tadj	Merrouche	Mohamed	Bouhouche	Hocine
Bouderba	Abdelkader	Brakni	Hammoud	Yaiche	Baghdadi
Tebib	Khemissi	Bouafia	Mohamed	Bourezag	Noureddine
Saouli	Kamel	Belaichia	Mahmoud	Allali	Ben Ameur
Ameur	Mohamed – Tahar	Amara	Ali	Boudraa	Faycal
Ben Moussa	Kada	Fasekh	El Hadi	Bendjoudi	Kamel
Merati	Abdelkader	Belhadi	Ali	Adjel	Ahmed
Kamouche	Khemissi	Benzineb	Benachir	Hassine	Noureddine
Boudiaf	Abdesalem	Cheikh	Mimoun	Bouziati	Karim
	Ammar	Hamdouche			Kariii
Bendjeddou			Djamel Mahfaud	Hadjri	
Abdou	Abdelaziz	Bouadil	Mahfoud	Achour	Boudjemaa
Khelili	Mohamed	Chebaani	Amar	Moussaoui	Rachid
Mekaoui	Abdeldjabar	Abidri	Hanafi	Ghamnia	Hocine
Yahiaoui	Yazid	Ayas	Mohamed	Hamdane	Abid
Maghazi	Abdelaziz	Boussaadia	Slimane	Guemidi	Mohamed
Djouadi	Ali	Fodhil	Ferhat	Lesaad	Rabah
Benouakhir	Abdelkader	Boutemag	Redouane	Chorfi	Arezki
Zelouf	Moussa	Aouicha	Mohamed	Meguellati	Said
Hamoudi	Noureddine	Zeffouni	Toufik	Zadi	Mourad
Benabdelmalek	Mohamed– Cherif	Founas	Miloud	El Ouafi	Rabah
Belkacemi	Mohamed	Azizane	Ahmed	Bouchafaa	Noureddine
Bouaiss	Seghir	Boutheldja	Mohamed	Laaleg	Abdelouahid
Bouchaita	Mohamed	Gharib	Abdelhakim	Bahloul	Abdelazziz
Berrebbah	El - Hadj	Kadi	Ahmed	Benabdallah	Belahmed
Aroudj	Ammar	Kerrour	Mohamed	Saadoune	Mohamed
Bouabsa	Saoudi	Gharib	Mohamed	Ben Yekhlef	Messeguem
Ramdani	Allal	Saighi	Tahar	Birache	Abdelkader
Nibou	Nacim	Barbar	Mustapha	Boussaid	Mohamed - Ouali
Aouassa	Ibrahim	Akad	Smail	Hadj-Abderrahmane	Noureddine
Reffas	Mohamed-Faouzi	Roubi	Tayeb	Tazir	Abdelkader
Bouchoucha	Larbi	Tourache	Touhami	Aichouni	Mohamed
Akal	Djillali	Anani	Nabil	Bendriss	Ahmed
Hireche	Abdelhamid	Tlili	Noureddine	Chachoua	Cheikh - Ahmed
Akssa	Bachir	Lembarkia	Yacine	Boubayou	Riadh
	Abdelhak	Boukeskas	Yazid	Belarbi	Azzedine

Hannachi	Mohamed - Larbi	Tarkhouche	Harzellah	Berrak	Ali
Bouazziz	Nadir - Houari	Bourazane	Bachir	Benkhelil	Smail
Boutebba	Faouzi	Aouira	Boudjemaa	Kermiche	Samir
Ziani	Ahmed	Laaouar	Noureddine	Bouzaaroura	Rabah
Guellati	Boudjemaa	Chikhi	Ahmed	Abderrahim	Djamil
Achouri	Laaredj	Goucem	Tahar	Khechai	Mohamed
Assami	Salim	Takouche	Rachid	Azoui	Younes
Menidjel	Rabah	Heraguemi	Abdelhamid	Badj	Nadir
Djaider	Azzedine	Benabi	Abdelkader	Abidi	Mounir
Benabdelkader	Yekhlef	Allaoua	Amor	Latreche	Mohamed
Baroud	Djelloul	Meknassi	Hassane	Harkat	Mohamed
Maizi	Allaoua	Bouras	Mohamed – Tayeb	Ben Sebti	Noureddine
Bouricha	Mansour	Chibane	Said	Abed	Chakour
Benarab	Smail	Boukhamla	Mahfoud	Merabti	Abdelouahab
Bechairia	Abdelghani	Assal	Mohamed	Bouizar	Abdelkader
Bouabdallah	Missoum	Kabouche	Kamel	Amatous	Amine
Melikeche	Noureddine	Bakadour	Benaouda	Semrani	Hassen
Benaissa	Abdeslam	Gued – El - Oud	Zine	Guernine	Tahar
Guendez	Ahmed	Soufi	Messaoud	Goudjil	Mohamed
Ghemmali	Abderrahmane	Ghedaouia	Ahmed	Zenache	Smail
Daoudi	Abdellatif	Chouarbia	Rafik	Laamari	Ali
Barkat	Madani	Bekhtahine	Abdelkader	Touati	Toufik
Ait Oumeziane	Mouloud	Bouaza	Wahid	Nasri	Yahya
Boulakouas	Abdallah	Boudiba	Kamel	Amira	Ali
Bourtal	Djamel	Soltane	Abderezak	Deman - Debbih	Abdellatif
Bedjaoui	Ali - Redha	Debabi	Mekki	Khebizi	Belkacem
Benyahia	Mohamed	Benbelghit	Maamar	Tadjine	Mohamed
Amar - Boudjellal	Mustapha	Goutbi	Abdelkrim	Chakwal	Riadh
Bouaicha	Ahmed	Hassani	Djamel	Makhlouf	Lakhdar
Charit	Abdellatif	Foudala	Brahim	Boukhetache	Ali
Bacha	Ahmed	Aichoun	Djamel	Ghelaf	Abdelkader
Bensalah	Mohamed	Zaabat	Ahmed	Mahdi	Yacine
Hafiane	Mohamed–Rachid	Maazouzi	Noureddine		Mohamed
		El Khedim		Damerdji	
Amour Kefkaf	Malek Hocine		Abdelkader	Gueroua	Hadj Naoufel
		Djemil	Ahmed	Seghir	
Benhadid	Abdelhamid	Touidjem Ahmed		Metidji	Redouane
Meftah	Aissa	Ait Ahcene	Hocine	Smail - Khalil	Amine
Touati	Salah Eddine	Nemouchi	Ali	Arroussi	Ali
Djabou M'hamed	Abdelhak	Dergali	Allaoua	Abbassi	Brahim
Khemisat	Ahmed	Guenoua	El Habib	Achour	Abderrahmane
Khelif	Cheikh	Fadhel	Azziz	Boudjerada	Mohamed – Said
Soltani	Nacereddine	Merioua	Djamel	Benamar	Moussa
Belkacemi	Zoubir	Bouguezou	Moulay	Hachou	Amar
Ameur	Lakhdar	Teraa	Semoudi	Ismail	Rahal
Mehira	Djamel	Bouakaz	Abdallah	Messaoudi	Omar
Djeffal	Ali	Tamraoui	Kamel	Sellam	Ahmed
Belatreche	Benatia	Guech	Abdelghani	Belarbi	Salah
El - Adjmi	Said	Laabidi	Bachir	Guelmamen	Ahmed
D 111	Sahraoui	Driss	Abdelbaki	Harkat	Farid
Bouabid Tebib	Lakhdar	Abdelazziz	Abdelkhalek	Hammoudi	Smail

Yahyaoui	Boudjemaa	Dhief	Cherif	Messikh	Tahar
Kherba	Redha	Chagroune	Messaoud	Azzouzi	Salah
Seddiki	Mohamed– Redha	Souaidia	Salim	Boukhedna	Abderaouf
Boudlioua	Abdelkarim	Bousbaa	Mahfoud	Driss	El Hocine
Harkat	Samir	Aib	Abdelkrim	Mansouri	El Ouardi
Zerouali	Salah	Lebane	Hichem	Absi	Bouzid
Mestour	Sofiane	Yousfi	Salim	Allouche	Mohamed
Guelida	Salah	Boumaaza	Mohamed	Chekrouche	Abdelazziz
Derbal	Farid	Maataka	Farhat	Boubelouta	Rabah
Djouzi	Ahmed	Belegrini	Noureddine	Larbi	Habhoub
Sedjal	Omar	Tag	Abdelghafour	Mekiou	Rabah
Belegroun	Adel	Kaour	Mohamed	Djouini	Abdelghafour
Ben Mira	Said	Ladjel	Redha	Barbar	Mohamed
Kahal	Mohamed - Redha	Hezil	Abdallah	Argoub	Yacine
Doukani	Hanafi	Chetti	Mustapha	Oulhassi	Samir
Hamdaoui	Djelloul	Hamoudi	Oussama	Khaldi	Brahim
Boughenbouz	Salem	Boudjemaa	Karim	Djebbari	Abdelkader
Belhadji	Amine	Bourbia	Abdelhak	Ghenimi	Salah
Chachou	Salim	Sehanine	Laid	Hamidi	Bousaad
Toumi	Ahmed	Rahali	Mahmoud	Setiti	Bader Eddine
Ben Mourallah	Karim	Boudehba	Ramdane	Khettou	Abbes
Nasli - Bakir	Youcef	Kabouche	Madani	Cherifi	Abdelkader
Badr - Eddine	Said	Merahi	Djamel	Allioui	Samir
Daas	Mohamed	Boukhezna	Mohamed – Said	Abdelazziz	Mohamed- Tahar
Abdoun	Dahleb	Mimeche	Ahmed	Djouad	Habib
Djebbara	Mahi	Daoud	Ahmed	Amri	Mohamed
El Hila	Abdelazziz	Aibeche	Yacine	Baiker	Samir
Keniche	Hadj - Ali	Bouchiba	Baghdad	Boussaadia	Aissa
Beldjelti	Hassen	Bougouffa	Mabrouk	Dahmani	Abdelkader
Betache	Abderrahmane	Rouabah	Amar	Hounat	Mohamed
Benzafour	Smail	Daghour	El Okbi	Adjel	Fethi
Fellah	Mohamed	Djaafar - Cherif	Boualem	Boumlita	Zouheir
Chahi	Benabdallah	El Ouaar	Mustapha	Djenadi	Noureddine
Yadrag	Mustapha	Ait Gharbi	Abdelkrim	Mahboul	Mohamed-Amine
Hakiki	Tahar	Messaadi	Belkacem	Sassane	Abdelazziz
Madi	Ahmed	Slimani	Tarek	Ghouli	Abdellatif
Ben Ahmed	Cherif	Bounemoura	Abdelkarim	Boulekhoul	Abdelkamal
Hassini	Mourad	Yahiaoui	Yassine	Bourouina	Khemissi
Daas	Ramdane	Rezgui	Abdelaziz	Benrabah	Mehdi
Fahis	Maarouf	Zidane	Mohamed	Telha	Mebarek
Hamidi	Maamar	Djaziri	Ramdane	Ali - Boutebane	Mourad
Malek	Abdelkader	Lahouati	Boubakeur	Kadi	Salah – Eddine
Maarouf	Amar	Mehandi - Amar	Samir	Oubeid - Allah	Smail
Ben Chedad	Abdelhamid	Zerouki	Fouad	Sebaihi	Belkacem
Chaabane	Ali	Daachi	Abdelaziz	Belkacem	Abdelkader
Gagui	Belkacem	Boutebba	Boudjemaa	Hammoudi	Azziz
Ben Ramdane	Smail	Temim	Skander	Ouaddah	Abdelkader
Maazouzi	Djamel	Teraia	Ezzine	Benhenni	Sofiane
Saad	Djamel	Hemaizia	Othmane	Arar	Abdelghani
Bouslimani	Nacer	Sayad	Billel	Kourta	Salah
			-	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	

17

2 Dhou El Hidja 1425 12 janvier 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 05

Aggoune	Djamel	l Roudane	Abdelkader	Sikaa	Omar
Mesmoudi	Samir	Chaaraoui	Mahmoud	Aberkane	Salim
Aissaoui	Noureddine	Dib	Mohamed	Aouadi	Abderezak
Attou	Hamza	Chetbi	Mohamed	Azzouz	Mohamed
		Abdesamad	Salim		Kamel-Nacereddine
El Mir	Mustapha		Abdelkader	Chemmali	
Boualem	Lounes	Dali	Mohamed – Faouzi	Habchi	Lamine
Bouheza	Brahim	Boukabous	Karim	Boualem	Samir
Bouguetaya	Sadek	Belghoul	Moussa	Benamara	Ameur
Bahou	Redha	Assas		Chachoua	Yacine
Yahi	Mohamed	Lalouna	Mounir	Bouteraa	Mohamed - Salah
Kouadri	Kada	Boualem	Othmane	Bahlat	Mazigh
Mohamedi	Houari	Boughaita	Mourad	Besti	Samir
Zahar	Abderezak	Hamida	Rabie	Faidi	Rabah
Semichat	Djamel	Laalaouna	Abdelwahab	Aidi	Abdelazziz
Saadaoui	Houari	Amarouche	Maamar	Messai	Aoun - Lazhari
Allik	Dalil	Tebbi	Nacer	Derri	Abdelkader
Rezig	Mohamed	Maaroufi	Benabdallah	Khelfi	Abdelazziz
Bensalem	Youcef	Mazili	Mohamed	Fedila	Messaoud
Merahi	Abdelbasset	Belmokedam	Mohamed	Thabet	Mohamed- Cherif
Bouzana	Ouahab	Guerini	Tarek	Ben Antar	Khaled
Aghrou	Zouheir	Labghil	El Houari	Benai	Ahmed
Sellami	Abdelazziz	Guedjali	Charaf - Eddine	Chelghoum	Azzedine
Akrouh	Abdelkader	Boumental	Mokhtar	Laridi	Fateh
Boutouil	Mohamed - Cherif	Dahane	Mohamed - Amine	Abdelhak	Yazid
Megrab	Djemoui	Kouchi	Ibrahim – Khalil	Badi	Sofiane
Ben Ali	El Mehdi	Chabi	Rabah	Mohamed - Ali	Chawki - Cherif
Bousaha	Azzedine	Lifa	Abdelouahab	Chaabia	El Torki
Benghezala	Faycal	Belghali	Achour	Zeroual	Miloud
Ziat	Mohamed	Madi	Ahmed – Cherif	Saidi	Mohamed
Bouazziz	Mourad	Sarsa	Amor	Aoura	Nadir
Abdelazziz	Ali	Belfidjah	Rachid	Hasni	Maamar
Belhassani	Fodhil	Yamani	Abdelkader	Ghellab	Ben Azzouz
Benabdelmalek	Ahmed	Chadouli	Redha	Ben Khelifa	Ben Aissa
Kerdoussi	Rabah	Derradj	Yamine	Kadiri	Djamel
Adoul	Ali	Meddah	Khelifa	El Abed	Hichem
Berrah	Mohamed- Faouzi	Sefari	Skandar	Ait Slimane	Adel
Chemal	Ammour	Khelfa	Amor	Yacef	Hichem
Maatallah	Salim	Belabbes	Lyes	Ghanem	Fouad
Ali - Sahraoui	Khalil	Benkassis	Ouahid	Medjidi	Rabah
Belabbes	Abdelkader	Laidi	Abdelkader	Ouzani	Lotfi
Hamdouche	Adlane	Lakehal	Ali	Brahimi	Salah
Guichi	Salah	Khelifi	Tarek	Arar	Mohamed - Rafik
Chouikhi	Aoun Allah	Benmehidi	Chems - Eddine	Sissaoui	Nouri
Ben Nacer	Adel	Belaid	Mohamed – Rafik	Belkebir	Mustapha
Abdallah	Mohamed	Benikhlef	Boudjeltia	Telhi	Toufik
Chorfi	Youcef	Mesalti	Bensenoussi	Boudiaf	Abdelkader
Khoudir	Zohir	Bouazza	Redouane	Khelfallah	Salah – Eddine
Ghribi	Abdelmadjid	Dahdouh	Nabil	Bekhouche	Faouzi
Kratar	Belkacem	Bestani	Hachemi	Hamidi	Abdelaziz
Chebta - Moudjib	Abderrahmane	Bouchareb	Mourad	Yousfi	Mohamed
Chebia - Moudjib	AUGENAIIIIAIIC	Douchared	1/10/11/10	Tousii	MOHAMICU

Belkacem - Bachir Ikhlef

Salah

Boudouani

Saklia

Rouag

Ayad

Mourad

Messaoudia

Chekhab

Mohamed

Amar

Boufouara	El Hadi	Cherifi	Nacer	Boussouf	Abdelhak
Maamria	Said	Belkheir	Abdelkader	Belhadji	Abdellah
Ali - Guechi	Habib	El Ouafi	Mohamed	Soltani	Abdelkader
Tiar	Tahar	Hydra	Habib	Bouchoucha	Charaf - Eddin
Lahmar	Mohamed	Brahmi	Boualem	Bouguemouza	Bachir
Guenfoud	Abdelkader	Berbadj	Mohamed	Aberkane	Mohamed
Gouasmia	Abdallah	Akroum	Hafidh	Aoulmi	Naceredine
Torche	Abdelakder	Hamdi	Ali	El - Asseri	Yahia
Bachkit	Abdelkader	Azouk	Mohamed	Gougui	Lazhar
Grouni	Abdeslam	Ben Nabi	Lakhdar	Bouguerne	Mohamed
Younsi	Miloud	Nefad	Boudjemaa	Mehana	Seghir
Kerdoussi	Mohamed	Amara	Kamal	Bouhala	Tahar
Fegaa	Abdelkader	Yahmi	Ali	Beda	Ammar
Benchaa	Mokhtar	Hadria	Djillali	Lahmar	Aissa
Benseni	Mohamed	Boumedienne	Abderrahmane	Ayache	Mohamed
Djeghloul	Boubakeur	Baichi	Abdeldjebbar	Boukhobza	Abdelhafid
Kaddour – El Ghoul	Lahcene	Adda	Habib	Keraimia	Mourad
Chelouli	Mahdjoub	Abdallah-Bensaloua		Laib	Hassen
	Hocine	Toualbia	Larbi	Guimer	Amar
	Fateh	Si Abdelkader	Abdelouahab	Trad	Ahmed
	Hamid	Amana	Rabah	Mensi	Djamel
Bouderoua	Ahmed	Moumou	Boumedienne	Fedhala	Abdelkader
Khellaf	Smail	Bouzar	Abdelkader	Achour	Miloud
Bourema	Noureddine	Tebbachi	Mohamed	Allal	Djamel
Boudjefna	Said	Ben Allia	Mohamed	Himeur	Abdelatif
•	Ezzine	Azara	Tayeb	Redjimi	Mabrouk
	Lakhdar	Belhes	Mohamed	Arab	Amar
Abdelmadjid	Azzedine	Ben Khelfoune	Ahmed	Serdouk	Salim
Ammadi	Ali	Abdou	Zoubir	Kebaili	Bachir
	Lyes	Razki	El Hocine	Diab	Ahmed
Badji	Djillali	Thelaidjia	Ramdane	Djebli	Abdelfettah
Amrani	Madani	Benzerfa	Abdelkader	Ben Dafer	Mohamed
Kacem	Ben Youcef	Abarbour	El - Hacene	Boulezaz	Amar
Sellaoui	Azzedine	Hamidi	Abdallah	Boudlioua	Djamel
Dahmani	Abdallah	Djerdjour	Cheikh	Moussaoui	Nacer
Rahali	Othmane	Rezini	Amrouche	Loucif	Saad
Rebhi	Abdelkader	Ayadi	Abdelghani	Salah	Salah - Salim
Abaidia	Hammouda	Haddad	Mohamed	Zeghlami	Seif Eddine
Laabassi	Abdelkader	Damni	Mohamed	Zemoura	Adlane
Guelmani	Nouri	Boulaabiza	Ahmed	Naceri	El Bahi
Kheir - Eddine	Salah	Bouafia	Hasni	Hafidh	Youcef
Tedres	Ben Youcef	Zitouni	El Hadj	Boudellal	El Hadj
El Ouadjani	Achour	Derardjia	Abdelazziz	Chebout	Souheil
Ghazi	Tayeb	Aderghal	Hamoudi	Bechani	Amar
Abdat	Abdelkrim	Djebabra	Larbi	Daas	Rabah
Belhoues	Rachid	Bougouffa	Noureddine	Messaoudia	Ahmed
Eulmi- Nacereddine		Maansri	Ali	Boukeloua	Anmed Mourad
Abdi	Mohamed	Kadi		Benakssa	Brahim
Hasnaoui	Rabah		Mustapha Mohamed	Allioua	Abderezak
1 1 a SII a O U I	Nauan	Saada	Monanieu	Amoua	Auderezak

Manaa	Youcef	Dellal	Redha	Takida	Slimane
Djebablia	Mourad	Gareh	M'hamed	Krika	Abdelali
Fares	Abdelazziz	Benaouda	Tayeb	Kedache	Youcef
Maaroufi	Mokhtar	Megueni	Mohamed	Daoudi	Yacine
Cherit	Abderezak	Ain Gouir	Mohamed	Belhouchet	Chokri
Ben Moussa	El- Djillali	Bouhamline	Djamel	Boussekine	Abdelbaki
Messaoudi	El Habib	Louaifi	Said	Soualah	Amara
Dali	Noureddine	Nachid	Missoum	Bouchelita	Rachid
Talbi	Lakhdar	Mediouni	Mohamed	Sayah	Maamar
Boukebal	Salah	Rachid	Abderrahmane	Djeddou	Rabah
Ben Seddik	Mustapha	Telailia	Toufik	Rezzig	Nadir
Boutheldja	Lakhdar	Rebahi	Mohamed	Aidaoui	Badis
Khettaf - Mendil	Abdelkader	Meknane	Abdelkader	Djalab	Belkacem
Assas	Larbi	Hamrouche	Fodhil	Bouthlidja	Younes
Azzaizia	El Manaa	Bouchiba	Zouheir	Azzouz	Mahdi
Kouadria	Ahmed	Cheribet	Adel	Ghai	Cherif
Fernane	Bakhti	Haridi	Sofiane	Merrah	Nabil
Belhouari	Abbes	Cherchar	El Hadj	Aggoune	Faical
Benchaa	Miloud	Ben Sakhri	Rafik	Hafsi	Rafik
Babana	Mokhtar	Moussaoui	Bouamama	Moussous	Mohamed
Gouasmia	Khelifa	Beldjella	Hamid	Kassous	Mohamed
Khaled	Faouzi	Lagoui	Mekki	Bouzidi	Kouider
Cherafa	Fodhil	Belkacemi	Kouider	Benhadouche	Chaabane
Boukelkoula	Mahfoud	Zidane	Benhalima	Souaouia	Fathellah
Meghrane	Said	Berradjaa	Fethi	Razkallah	Rabia
Mokhtari	Ahmed	Boumaaza	Mohamed–El Bachir	Bentit	Noureddine
Gueliane	Abdelkrim	Rahimi	Abdelkader	Djaouche	Attaf
Bouabdallah	Abdou	Hannachi	Mokhtar	Bensaid	Boudjemaa
Goussem	Abderrahmane	Belkhira	Moussa	Bouguessa	Abdelghani
Megueni	Youcef	Bounab	Mohamed	Amrane	Fateh
Hammouche	Nacer	Chachoua	Othmane	Deladji	Ouahab
Benmira	Boutouchent	Bechairia	Tahar	Benhadria	Mohamed
Hamri	Yahia	Bouafane	Zoubir	Satha	Mouloud
Charfi	Ali	Aggoune	Abdeslam	Guemini	Abdelazziz
Henni	Karim	Akaabane	Mokhtar	Derghal	Farid
Ben Ali	Ahmed	Abdous	Khaled	Kimouche	Abdennour
Fatmi	Fouzi	Bensemiane	Mouloud	Babas	Yacine
Belaidi	Farid	Adjeroudi	Mahieddine	Boufateh	Ennoui
Besbas	Bouabdallah	Bouguezou	Said	Gharib	Adel
Boudjemil	Mohamed	Benhamia	Ismail	Lahmar	Lotfi
Benyettou	Madjid	Boumaiza	Farid	Bouaziz	Farouk
Hourabi	Kamel	Boulaaras	Nacer	Zarif	Khouiled
Hebba	Menouar	Kouachi	Lakhdar	Rahal	Abdelghafou
Bouberka	Abdelkader	Haouli	Adel	Bourhoumi	Mohamed

MINISTERE DES FINANCES

Décisions du 24 Rabie Ethani 1425 correspondant au 13 juin 2004 portant agrément de commissionnaires en douanes.

Par décision du 24 Rabie Ethani 1425 correspondant au 13 juin 2004, la SARL TRANS RAFA, sise Coopérative immobilière Yasmine, Rouiba – Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 24 Rabie Ethani 1425 correspondant au 13 juin 2004, M. Merradi Abdelouahab, demeurant au 1, Rue Lamari M'Hamed, Bouzaréah – Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 24 Rabie Ethani 1425 correspondant au 13 juin 2004, M. Kebir farid, demeurant au 11, Rue Hamid Kebladj, Raïs Hamidou – Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 24 Rabie Ethani 1425 correspondant au 13 juin 2004, M. Maghni Réda, demeurant à la Cité Amroune Ahmed, Bouzaréah – Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 24 Rabie Ethani 1425 correspondant au 13 juin 2004, M. Boussahoua Adlane, demeurant à la commune de Ouled Brahim – Médéa, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 24 Rabie Ethani 1425 correspondant au 13 juin 2004, M. Brahami Toufik, demeurant à la Cité de Berbessa, commune de Chaïba – Tipaza, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 24 Rabie Ethani 1425 correspondant au 13 juin 2004, Mlle. Djouabli Fatima Zohra, demeurant à la Cité 238 logts n° 216, El Khroub – Constantine, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 24 Rabie Ethani 1425 correspondant au 13 juin 2004, M. Hamzaoui Mourad, demeurant à la Cité El Mebnia Bt B3 n° 8 B.P 323 Bir Khadem – Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 24 Rabie Ethani 1425 correspondant au 13 juin 2004, M. Chikh Mohammed, demeurant au 16 Sidi Oulei Immam – Tlemcen, est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 24 Rabie Ethani 1425 correspondant au 13 juin 2004, la SARL TRANSIT DJEDID, sise au bloc administratif E.P.G Boulevard du 1er novembre, n° 2 Ghazaouet – Tlemcen, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 24 Rabie Ethani 1425 correspondant au 13 juin 2004, la EURL, A.K TRANSIT, sise au 7 Boulevard Colonnel Amirouche – Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 24 Rabie Ethani 1425 correspondant au 13 juin 2004, la SARL TAFNA TRANSIT, sise au 5, Rue Hacene Khemisse – Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 14 Ramadhan 1425 correspondant au 28 octobre 2004 fixant les branches professionnelles des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (INSFP), relevant du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990 portant statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 90-236 du 28 juillet 1990 erigeant les établissements de formation en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 91-395 du 22 octobre 1991 portant création d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 94-174 du 12 Moharram 1415 correspondant au 22 juin 1994 érigeant les centres de formation administrative d'Oum El Bouaghi et de Tizi Ouzou en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 97-249 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 érigeant le centre de formation professionnelle et de l'apprentissage féminin de Sidi Mabrouk (Constantine) en institut national spécialisé de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 98-400 du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant création d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle et transformation de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 2000-236 du 15 Journada El Oula 1421 correspondant au 15 août 2000 portant transformation d'instituts de technologie moyens agricoles spécialisés (I.T.M.A.S) en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 2000-238 du 15 Journada El Oula 1421 correspondant au 15 août 2000, érigeant le centre de formation et de perfectionnement en maintenance industrielle (CFPMI) de Ksar El Boukhari et le centre de formation professionnelle et de l'apprentissage d'El Hadjar en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 2000-239 du 15 Journada El Oula 1421 correspondant au 15 août 2000 portant création d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle et transformation de l'institut de technologie du froid et des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 02-456 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant création d'un institut national spécialisé de formation professionnelle et érigeant les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 04-206 du 8 Journada Ethania 1425 correspondant au 26 juillet 2004 portant création d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle et érigeant des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Arrêtent:

Article 1er. — Conformément à l'article 7 du décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les branches professionnelles des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (INSFP).

La liste des branches professionnelles de chaque institut national spécalisé de formation professionnelle (INSFP), est jointe au présent arrêté

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan1425 correspondant au 28 octobre 2004.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale

El Hadi KHALDI

Djamel OULD ABBES

ANNEXE

N° ORDRE	DENOMINATION DE L'INSTITUT NATIONAL SPECIALISE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (INSFP)	SPECIALISATION DES INSFP PAR BRANCHE PROFESSIONNELLE
01	INSFP DE BLIDA	Techniques administratives et de gestion
02	INSFP D'OULED FAYET	Techniques audio-visuelles
03	INSFP DE TIARET	Génie électrique
04	INSFP DE OUED AISSI	Electricité - Electronique
05	INSFP « EL FETH » BIR KHADEM	Habillement - Confection - Esthétique
06	INSFP DE KOUBA	Bâtiment - Travaux publics
07	INSFP DE BEAULIEU	Maintenance industrielle - Maintenance automobile
08	INSFP DE BIR MOURAD RAIS	Arts et industries graphiques
09	INSFP DE MOHAMMADIA	Maintenance des équipements et des systèmes informatiques
10	INSFP « DIDOUCHE MOURAD » DE ANNABA	Construction mécanique et sidérurgique Construction métallique
11	INSFP DE GUELMA	Techniques administratives et de gestion
12	INSPP D'ELKHROUB	Mécanique moteurs engins
13	INSFP DE MEDEA	Génie électronique et maintenance matériel bio-médical
14	INSFP DE MASCARA	Mécanique moteurs engins

ANNEXE (suite)

N° ORDRE	DENOMINATION DE L'INSTITUT NATIONAL SPECIALISE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (INSFP)	SPECIALISATION DES INSFP PAR BRANCHE PROFESSIONNELLE
15	INSFP SENIA	Construction métallique - Construction mécanique et sidérurgique
16	INSFP D'ORAN EST	Bâtiment - Travaux publics
17	INSFP D'EL KHEMIS	Mécanique moteurs engins
18	INSFP D'EMDJEZ EDCHICHE	Agriculture
19	INSFP DE GESTION DE CHLEF	Techniques administratives et de gestion
20	INSFP DE LAGHOUAT	Techniques administratives et de gestion
21	INSFP DE BEJAIA	Techniques administratives et de gestion
22	INSFP DE BLIDA	Industrie agro - alimentaire
23	INSFP DE TEBESSA	Techniques administratives et de gestion
24	INSFP PINS MARITIMES D'ALGER	Techniques administratives et de gestion
25	INSFP DE MESSAAD (DJELFA)	Cuirs et peaux
26	INSFP D'OUM EL BOUAGHI	Bâtiment- travaux publics
27	INSFP DE TIZI OUZOU	Techniques administratives et de gestion
28	INSFP DE SIDI MABROUK (CONSTANTINE)	Arts et industries graphiques
29	INSFP DE TLEMCEN	Artisanat traditionnel - Hôtellerie - Tourisme
30	INSFP DE BOUMERDES	Electricité - électronique Construction mécanique et sidérurgique Construction métallique
31	INSFP D'EL TARF	Hôtellerie -Tourisme
32	INSFP D'EL OUED	Bâtiment - Travaux publics
33	INSFP DE SENNAOUA (MILA)	Maintenance des équipements et des systèmes hydrauliques
34	INSFP DE NAAMA	Industrie agro-alimentaire
35	INSFP DE BATNA	Froid industriel et climatisation Mécanique moteurs engins
36	INSFP DE SETIF	Industrie agro-alimentaire
37	INSFP DE HASSI MESSAOUD	Génie électrique
38	INSFP DE RELIZANE	Maintenance des équipements et des systèmes informatiques
39	INSFP DE BOUGARA (BLIDA)	Agriculture et petits élevages
40	INSFP DE TLEMCEN	Agriculture et gestion des espaces verts
41	INSFP EL HADJAR (ANNABA)	Agriculture - Environnement
42	INSFP DE GHARDAIA	Agriculture saharienne
43	INSFP DE KHENCHELA	Agriculture et petits élevages
44	INSFP DE BISKRA	Industrie agro-alimentaire

ANNEXE (suite)

N° ORDRE	DENOMINATION DE L'INSTITUT NATIONAL SPECIALISE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (INSFP)	SPECIALISATION DES INSFP PAR BRANCHE PROFESSIONNELLE
45	INSFP DE BOUIRA	Maintenance machines textiles Mécanique moteurs engins
46	INSFP DE BIR MOURAD RAIS	Froid industriel
47	INSFP DE JIJEL	Maintenance des équipements et des systèmes informatiques
48	INSFP DE SAIDA	Développement des activités agro-pastorales
49	INSFP DE SKIKDA	Chimie- caoutchouc-matières plastiques
50	INSFP DE SIDI BEL ABBES	Génie électronique
51	INSFP DE M'SILA	Techniques administratives et de gestion
52	INSFP DE BORDJ BOU ARRERIDJ	Génie électronique
53	INSFP DE HADJOUT	Agriculture
54	INSFP DE AIN TEMOUCHENT	Pêche et développement des ressources halieutiques
55	INSFP DE TAMENGHASSET	Hôtellerie - Tourisme Froid industriel
56	INSFP D'ADRAR	Agriculture saharienne
57	INSFP DE BLIDA	Arts et industries graphiques
58	INSFP DE OUAGUENOUN (TIZI OUZOU	Hôtellerie - Tourisme Artisanat traditionnel
59	INSFP DE MOSTAGANEM	Industrie du verre
60	INSFP DE BOUSAADA	Hôtellerie - Tourisme Artisanat traditionnel
61	INSFP DE BORDJ BOU ARRERIDJ	Artisanat de services
62	INSFP DE TISSEMSILT	Activités agro-pastorales
63	INSFP DE SOUK AHRAS	Industrie agro-alimentaire
64	INSFP D'OUM EL BOUAGHI	Activités agro-pastorales
65	INSFP DE D'EL KERMA	Hôtellerie - Tourisme Artisanat traditionnel
66	INSFP DE BORDJ EL BAHRI	Construction mécanique et sidérurgique
67	INSFP DE TOUGGOURT	Industrie du verre et miroiterie
68	INSFP D'ORAN	Habillement - confection
69	INSFP D'EL BAYADH	Activités agro-pastorales
70	INSFP DE DJANET	Artisanat traditionnel